

STATUTS TASS2T
application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TASS2T

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à apporter des conditions de vie décentes et durables à toute personne en difficulté, sans condition d'âge de sexe ou de religion, désireuse de se construire un avenir en s'insérant dans la société dans le respect des règles de celle-ci. Il peut s'agir de l'aide à l'hébergement, à l'amélioration de la pratique de la langue, de la proposition d'une activité (Système Echange Locaux) ou de la pratique d'activités culturelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 place des accacias à Bruguieres.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

« Pour faire partie de l'association, il faut signer la charte (voir règlement intérieur) et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Tous les membres s'engagent à :

- respecter les statuts, et le règlement intérieur de l'association
- ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement une somme minimale de 5€. Le premier versement est considéré comme la cotisation, cette dernière étant fixée chaque année par l'assemblée générale et enregistrée dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée annuel de 100 €. Cette somme est fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement répété de la cotisation mensuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau oralement et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (1 pouvoir maximum par membres présent)

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les modifications des statuts, la gestion des biens immobiliers, la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association.

Il s'interdit toute délibération étrangère aux buts et à l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées.

En particulier :

- il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,
- il se prononce sur les admissions des membres et arrête la liste des membres ayant réglé leur cotisation,
- il prononce les mesures de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'égard des membres de l'association,
- il élit le cas échéant un bureau de l'association et peut alors en révoquer ses membres,
- il oriente et contrôle l'activité du bureau,
- il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat,

- il est compétent sur toutes les questions relatives aux ressources humaines,
- il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association, en particulier lors des élections au sein du mouvement.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante à un salarié ou à un administrateur. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fera l'objet d'une délibération écrite du Conseil d'Administration qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue et les modalités de mise en œuvre. Le délégué ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ou une présidente ;
 - 2) s'il y a lieu un ou une vice-président(e) ;
 - 3) Un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e) ;
 - 4) Un trésorier ou une trésorière , et, si besoin est, un trésorier adjoint-e-.
- les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais de déplacement des administrateurs seront remboursés, pour des missions préalablement validées par le conseil d'administration, dans le cadre fixé par la loi et sur la base d'un barème adopté en Conseil d'Administration

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et soumis au vote lors de l'assemblée générale ordinaire

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

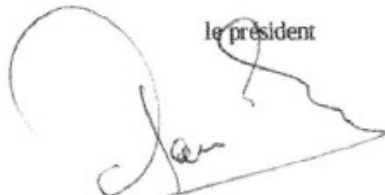
Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.


Fait à Bruguières le 1/05/2018

le président




Th. Arnol

la secrétaire



C. Davié

le trésorier



J. Hoffmann